



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 13232

Numéro SIREN : 752 223 115

Nom ou dénomination : A.B.D

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2014 sous le numéro de dépôt 21742



1402176103

DATE DEPOT : 2014-03-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R021742

N° GESTION : 2012B13232

N° SIREN : 752223115

DENOMINATION : A.B.D

ADRESSE : 142 avenue Malakoff 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2013/09/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Société à Responsabilité Limitée

A.B.D

Enseigne « SWEAT BOXING »

Au capital de 2 100 €uros

Siège social :

142, avenue Malakoff à PARIS (75016)

Le tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 MARS 2014

Sous le N° :

21742

12515232

STATUTS

Mis à jour, le 04/09/2013

Conforme à l'original

Le Gérant

Le soussignées :

M. ASLOUM Brahim,
né le 31 janvier 1979 à BOURGOIN-JALLIEU
de nationalité française
demeurant 33, rue Bayen à PARIS (75017)
Célibataire,

M. BITTON David,
Né le 11 Décembre 1971 à CHELLES (77),
Demeurant 52, avenue FOCH à PARIS (75016)
de nationalité française
Célibataire

M. DEBRESNE usage DEMOUY-DEBRESNE Stéphane, Olivier
né le 2 mars 1971 à BONDY (93)
de nationalité française,
demeurant 10, rue Ybry à NEUILLY sur SEINE (92200)
Célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils
ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet social tant en France qu'à l'Etranger :

- **La création et l'exploitation de salle de sport, gymnastique, fitness,**
- **l'achat-vente de matériels, accessoires, ustensiles, produits dérivés et alimentaires ayant un lien avec le sport,**
- **et ce, tant en France qu'à l'Etranger.**

- **La sous-traitance de toutes les prestations et services liés à l'un des objets ci-dessus,**

- **Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toute opération de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents,**

- **la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles françaises ou étrangères pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ou de franchise ou autrement.**

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilière et immobilières que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toute autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, et enfin toute opération de nature à favoriser le patrimoine social.

ARTICLE 3 – Dénomination - Enseigne

La dénomination de la Société est :

A.B.D
Enseigne « *SWEAT BOXING* »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » ou « EURL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

142, avenue Malakoff à PARIS (75016)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration de ce délai sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 – Gérance

Le gérant sera désigné et exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

A titre d'exception, la désignation du premier gérant s'effectuera par acte séparé sous seing privé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Il est apporté en numéraire, à savoir :

- | | |
|---|------------------|
| ➤ Monsieur ASLOUM Brahim, la somme de | 700 Euros |
| ➤ Monsieur BITTON David, la somme de | 700 Euros |
| ➤ Monsieur DEBRESNE Stéphane, Olivier, la somme de | 700 Euros |

<u>Soit au total la somme de</u>	<u>2 100 Euros</u>
---	---------------------------

laquelle somme est intégralement libérée dans la caisse sociale, à un compte courant ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Société Générale – SUCCURSALE LE RAINCY, 36, rue de la résistance (93340), ainsi que les associés le reconnaissent.

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|-----------------|
| ➤ Monsieur ASLOUM Brahim,
la somme de SEPT CENT EUROS (700 Euros)
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 70 inclus, | 70 parts |
| ➤ Monsieur BITTON David,
la somme de SEPT CENT EUROS (700 Euros)
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numérotée 71 à 140 inclus, | 70 parts |
| ➤ Monsieur DEBRESNE Stéphane, Olivier,
la somme de SEPT CENT EUROS (700 Euros)
soit 70 parts sociales de 10 euros chacune, numérotée 141 à 210 inclus, | 70 parts |

<u>Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :</u>	<u>210 parts</u>
--	-------------------------

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100 €).

Il est divisé en DEUX CENT DIX (210) parts sociales de valeur nominale de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 210, qui sont attribuées aux associés suite aux cessions de parts sociales intervenues par actes S.S.P en date du 12/11/2012 et du 06/12/2012 dans les proportions suivantes, à savoir :

- **S.A.R.L DBH,**
147 parts sociales, numérotées de 22 à 140 inclus et de 183 à 210 inclus **147 parts**
- **Monsieur DEBRESNE Stéphane, Olivier,**
63 parts sociales, numérotées 1 à 21 et 141 à 182 inclus **63 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les deux cent dix parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont attribuées aux associés dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé"(e)" unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1) CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cessions de parts entre associés

Les parts sociales se transmettent librement entre associés à l'exclusion de toute autre personne.

3- Agrément des cessions de parts à des tiers non associés

Les parts sociales peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

4. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à l'amiable et à défaut d'entente sur le prix, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

5 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. En cas de pluralité d'associés, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient au plus diligent d'entre eux de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

- Les co-propriétaires indivis héritiers ou ayants cause d'un associé sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient au plus diligent d'entre eux de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

- Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

- Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

II) TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant, ceux ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Les dits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint ou partenaire pacsé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayant droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour la transmission entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux agréé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous le paragraphe 4 du I, ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois ou délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé en justice, imparti pour la réalisation de cet achat ou de rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE PERSONNELLE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en de compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Chacun des gérants aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1- Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2- Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associés sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur le rapport; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire au membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Enfin, sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par la gérance, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'associé unique ou les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée fixant la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou représenté qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne pourra porter que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir au cours d'une même assemblée.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées par les statuts pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

a) En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du code du Commerce.

Il s'en suit que toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par le ou les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le Commissaire aux Comptes, s'il existe est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par Lettre recommandée avec accusé de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

b) en cas de pluralité d'associé

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si, en raison d'absence, ou abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée mais, ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un ou plusieurs gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du Capital Social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute forme notamment en société anonyme est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code du Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

PROCES VERBAUX

1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'assemblée générale de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Registre des Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, côtés et paraphés soit par le Juge du Tribunal d'Instance, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le ou les gérants. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David BITTON ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur David BITTON, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur David BITTON, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Acquérir ou se faire consentir tout bail, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- Réaliser tous les aménagements et installations et acquérir l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en route de l'exploitation,
- Emprunter si besoin est toutes sommes auprès de toute personne physique, ou morale, organismes financiers, pour la durée et moyennant un intérêt et sous les clauses, charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social,
- Embaucher tout personnel,
- Solliciter de l'administration toutes lignes téléphoniques, télex.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30- Option pour l'Impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à PARIS

L'an DEUX MIL DOUZE

Et le

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. ASLOUM Brahim

M. BITTON David

M. DEBRESNE Stéphane, Olivier,

TOTAL DES PARTS PRES

----- L'Assemblée est présidée par

Il est déclaré que le rapport de
prescrits par l'article 37 du déco
disposition au siège social pend

Le Président constate que
Extraordinaire est atteint.

L'assemblée peut donc valable

- Acceptation dudit p
comme nouvelle asso
- Modification de l'art

La discussion est ouverte et d

Personne ne demandant plus
résolutions figurant à l'Ordre

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des Associés acc
titres entre M. David BITTO
nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée

Cette résolution est adoptée

**L'Ordre du Jour est épuisé à
19H00.**

**DE TOUT CE QUI PRECED
signé par la Gérance et par tou**

M

Societe a responsabilitate limitata
Ayant son siège social à PALESTRA
Immatriculée au Registre de Commerce
532 127 693,

Prise en la personne de son
Gérant – associé unique, – d
04/09/2013.

- Monsieur DEBRES
63 parts sociales, nu

TOTAL DES PARTS

En matière de cession
Cession et Transmiss
préemption ainsi qu'u
parts.

Le capital social est réparti

- M. David **BITTON**
- M. Fabien Salomon **B**
- **S.A.R.L.A.B PLUS**
- **STOCK B SAS**

TOTAL

En matière de cession
Transmission des part
qu'une procédure d'agr

- **SARL ABD**, immatriculée

1. Biens apportés

147 parts sociales

2. Evaluation

Lesdites parts sociales
dix euros (1 470 €)

pour la Société DAVID
31/12/2012, date de clôture
Générale Ordinaire du

Pour la Société STOCK
31/12/2012, date de clôture
Générale Ordinaire du 28/0

2. Méthodes d'évalu

Les parties ont procédé à l
méthodes d'évaluation exp
apports annexé au présent c

Leurs droits aux dividendes
en distribution au titre de l'

V. Déclarations d

L'apporteur soussigné de p

- les droits sociaux appor
 - particulier d'aucune inscrip
 - les droits sociaux appor
 - il n'existe aucun obstacl
 - sociaux ;
 - il a la pleine capacité pou
-

VIII. AGRÉMENT

Aux termes d'une décision
de la société DAVID B aya
expressément la société La

Aux termes d'une décision
de la société STOCK B aya
expressément la société La

Aux termes d'une décision
de la société ABD ayant
expressément la société La

- l'apporteur en son domicile
- le Bénéficiaire, en son siège

Fait à PARIS

Le 04/09/2013

En HUIT (8) originaux,
